

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 mai 2021

BIOÉTHIQUE - (N° 3833)

Tombé

SOUS-AMENDEMENT

N ° 1105

présenté par
Mme Genevard

à l'amendement n° 388 de M. Marilossian

ARTICLE 2

Après le cinquième alinéa, insérer l'alinéa suivant :

« Le consentement exprès du conjoint du tiers donneur marié, pacsé ou en concubinage, est recueilli dans les mêmes conditions. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous-amendement vise à rendre obligatoire le consentement exprès du conjoint du tiers donneur préalablement au don.